



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 74 (dont 18 procurations)

N°46

OBJET :

**RECRUTEMENT DE
PERSONNEL POUR
L'ELABORATION
DE LA
CANDIDATURE AU
PROGRAMME
D' ACTIONS DE
PREVENTION DES
INONDATIONS**

**VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION A
L'ETABLISSEMENT
PUBLIC LOIRE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 11 OCT. 2021

Publiée ou notifiée

le : 11 OCT. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilynne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT (à partir de la délibération n°51), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°11), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD (à partir de la délibération n°9), Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER (de la délibération n°1 à 35 et à partir de la délibération n°39), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT (à partir de la délibération n°20), Henri SARRE (à partir de la délibération n°9), Corinne IBARRA, Claude MALHURET (de la délibération n°1 à 30 et à partir de la délibération n°35), Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires. formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE, Michèle CHARASSE à Nicole COULANGE, Jean-Claude BRAT à Jean-Sébastien LALOY (jusqu'à la délibération n°50), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Ludivine DUFRAISE à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jacques TERRACOL, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Annie DAUPHIN à Jean-Sébastien LALOY, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD (jusqu'à la délibération n°10) Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Jean ALMAZAN, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°19), Henri SARRE à Corinne IBARRA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Evelyne VOITELLIER, Linda PELISSIER à Corinne IBARRA, Sylvie DUBREUIL à Evelyne VOITELLIER.

Absents excusés :

MM. François SZYPULA, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 7 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu les statuts de Vichy Communauté notamment la compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la Stratégie Locale de Gestion du Risque d’Inondation de Vichy Communauté approuvée en septembre 2017,

Vu la délibération N°21-36CS du comité syndical de l’Etablissement Public Loire du 7 juillet 2021 décidant le recrutement d’un renfort temporaire pour l’émergence du Programme d’Action de Prévention des Inondations (PAPI),

Considérant l’intérêt d’intensifier les actions de prévention du risque d’inondation afin d’engager la poursuite des actions inscrites dans la stratégie locale dans le cadre d’un Programme d’Action des Prévention des Inondations (PAPI),

Considérant que l’Etablissement Public Loire procède au recrutement d’un renfort temporaire pour appuyer Vichy Communauté dans la préfiguration des programmes d’études préalables à ce Programme d’Action de Prévention des Inondations (PAPI).

Considérant que cet accroissement temporaire, recruté sur un poste de catégorie A du grade des Ingénieurs de la fonction Publique Territoriale, sera financé à hauteur de 50% par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), et à hauteur de 25% par l’Etablissement Public Loire, le solde étant sollicité auprès de Vichy Communauté avec un plafond d’intervention fixé à 15000 € pour une année de contrat,

Considérant l’intérêt pour Vichy Communauté de bénéficier de ce renfort temporaire qui sera hébergé dans les locaux de Vichy Communauté pour la durée de la mission,

Propose au Conseil Communautaire :

- d’autoriser M. le Président à verser à l’Etablissement Public Loire une subvention de fonctionnement correspondant à 25 % du financement du poste dédié à l’émergence du PAPI de Vichy, participation plafonnée à 15000 €,
- d’autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire et notamment la convention précisant les modalités financière et logistique associées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve cette disposition,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 septembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



CONVENTION FINANCIERE ET LOGISTIQUE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE MISSION POUR LA PREFIGURATION D'UN PROGRAMME D'ACTION DES PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) SUR LE TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTE

Entre

Vichy Communauté, représentée par son Président, Frédéric Aguilera, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n°... en date 30 septembre 2021,

Ci-après, dénommé « le propriétaire »

d'une part, Et

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EP LOIRE), dont le siège se situe 2 Quai du Fort Alleaume, CS 55708, 45057 ORLEANS CEDEX, représenté par Monsieur Daniel FRECHET, Président, nommé à cette fonction aux termes de la délibération n°19-31-CS du Comité Syndical du 29 mars 2019, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°21-36-CS du 7 juillet 2021X,

Ci-après, dénommé(e) « l'occupant »

d'autre part

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions logistiques et financières d'accueil d'un chargé de mission, dénommé « l'occupant » pour la préfiguration du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de Vichy, recruté par l'Etablissement Public Loire et hébergé par Vichy Communauté, dénommée « le propriétaire » :

Elle définit les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise la mobilisation des moyens logistiques nécessaires à l'exercice des missions de l'occupant : bureau meublé, véhicule de service, etc.

La présente convention fixe également les modalités de versement des participations respectives de Vichy Communauté Vichy Communauté et de l'Etablissement Public Loire (salaires et frais logistiques).

Les biens sont utilisés par l'occupant exclusivement à usage professionnel pour la destination suivante :

- *Usage des locaux communs :*

Le propriétaire autorise également l'usage des locaux communs : accueil, sanitaires, salle de réunions et l'utilisation des équipements présents (vidéoprojection, ...). Cet usage se fera avec l'application des mêmes conditions et règles de réservation que les agents de la collectivité.

- *Equipements, Téléphonie, informatique et affranchissement :*

Le propriétaire met à disposition de l'occupant le mobilier de bureau (bureau, armoire, chaises...), le matériel de bureau (téléphone, petits équipements...) et le matériel informatique et éditique (ordinateur, imprimante, photocopieur...). Le propriétaire autorise l'occupant à bénéficier de la machine à affranchir.

Le propriétaire autorise, en lien avec les services informatiques, l'occupant à avoir accès au réseau Internet (sans accès aux données de la collectivité d'accueil) afin de permettre la mise en place d'un accès à distance, pour l'agent de l'EP Loire, au réseau de l'Etablissement (type VPN).

L'occupant ne prend pas en charge les fournitures administratives de l'agent.

- *Véhicule :*

Le propriétaire autorise l'agent de l'EP Loire à utiliser de manière ponctuelle l'un des véhicules de Vichy communauté pour l'animation des projets concernés par ladite convention.

- *Restaurant administratif :*

L'agent de l'EP Loire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel pour ses repas au restaurant administratif du pôle Universitaire de Vichy.

ARTICLE 2 – Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature du contrat de travail et pour la durée du contrat (6 mois). Elle peut être reconduite expressément une fois la portant ainsi à une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Aspects financiers

3.1 L'Etablissement Public Loire recrute et rémunère directement un chargé de mission pour la préfiguration du PAPI de Vichy dont le financement est soutenu à hauteur de 25% par Vichy Communauté dans la limite de 15 000 € pour une année.

3.2 Le propriétaire met à disposition de l'occupant ou permet l'accès aux moyens logistiques décrits à l'article 1 en contrepartie d'une redevance annuelle de 1 500 €.

3.3 La participation financière de Vichy Communauté est versée en une fois, à la signature du contrat, déduction faite du forfait associé aux frais logistiques décrits au 3.2.

3.4. Si le contrat était interrompu avant son échéance, les parties s'accorderont sur les modalités de versement de ladite participation.

ARTICLE 4 – Condition d'utilisation

4.1 - L'occupant s'engage :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement,
- à veiller à la bonne fermeture des portes ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,
- à user les biens occupés raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. A cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés notamment ni par son fait, ni par celui de ses préposés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance. Il lui appartient de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité...
- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter,
- à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,
- rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

4.2 – Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens.

ARTICLE 5 – Assurances

L'occupant souscrit une police d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

L'occupant fait parvenir au propriétaire l'attestation d'assurance correspondante avant la notification de la présente convention.

Le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les biens occupés et, en général de tout objet mobilier même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 6 – Résiliation

8-1 : Si l'EP Loire ne respecte pas ses engagements contractuels, Vichy Communauté peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par Vichy Communauté à l'EP Loire par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'EP Loire de la décision de résiliation du Président de Vichy Communauté.

Le propriétaire peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

En cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

8-2 : L'EP Loire peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par la Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

8-3 : Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté de Vichy Communauté, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 7 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Les présentes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent. Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable.

En deux exemplaires originaux

Fait àle

Fait àle

Pour Vichy Communauté,

Pour l'Etablissement public Loire,

Le Président (ou son Vice-président)

Le Président

Frédéric AGUILERA

Daniel FRECHET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°46 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE

2021 RECRUTEMENT DE PERSONNEL POUR L'ELABORATION DE LA

Objet de l'acte : CANDIDATURE AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES

INONDATIONS VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ETABLISSEMENT

PUBLIC LOIRE

.....

Date de décision: 30/09/2021

Date de réception de l'accusé 11/10/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30SEP2021_46

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210930-30SEP2021_46-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .2

Fonction publique

Personnel contractuel

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 46.pdf (99_DE-003-200071363-20210930-30SEP2021_46-DE-1-1_1.pdf)